

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1
TEL : 0 891 01 11 11/ FAX : 05.46.50.55.70

SA ETDE

1 avenue EUGENE FREYSSINET
78062 ST QUENTIN YVELINES CEDEX

V/REF :

N/REF : 2007 B 239 / 2008-A-1217

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 13/05/2008,

P.V. d'assemblée du 15/04/2008

Statuts mis à jour

- MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS

Concernant la société

17- NUMERIQUE

Société par actions simplifiée

ZI des Quatre Chevaliers, Rond Point de la République

17180 Périgny

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-1217 le 13/05/2008

R.C.S. LA ROCHELLE 495 105 967 (2007 B 239)

Fait à LA ROCHELLE le 13/05/2008,

Le Greffier



17 NUMERIQUE
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 €
Siège social : ZI des Quatre Chevaliers
Rond Point de la République
17180 PERIGNY
493 716 625 RCS LA ROCHELLE

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DES ASSOCIES PRISES SOUS SEING PRIVE**

LE 15 AVRIL 2008

L'an deux mille huit, le quinze avril à onze heures

Les trois associés de la Société :

- **La Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement public spécial, créé par la loi sur les finances du 28 avril 1816, dont le siège est sis au 56, rue de Lille - 75008 Paris, représentée par Monsieur Philippe Braidy,
 - **AXIONE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 000°000 €, dont le siège social est situé 130, boulevard Camélinat, 92240 Malakoff, immatriculée sous le numéro 449 586 544 au RCS de Nanterre, représentée par son Président, Monsieur Jacques BEAUVOIS, dûment habilité aux fins des présentes,
- et
- **MAINGUY**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000°000 €, dont le siège social est situé 46 rue du Moulin – 44120 VERTOU, immatriculée sous le numéro 865 801 294 au RCS de Nantes (« **Mainguy** »), représentée par Monsieur Patrick EVEILLARD, dûment habilité aux fins des présentes.

Détenant ensemble la totalité des actions composant le capital social de la Société,

Ont pris, par acte sous seing privé, conformément à l'article 15 des statuts de la Société, les décisions ci-après, relatives à l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Modification de la valeur nominale des actions par échange de 24 actions nouvelles de 10 euros contre 15 actions anciennes de 16 euros,
- Modification corrélative de l'article 6 des Statuts,
- Refonte des Statuts,
- Nomination des membres du Comité de Direction,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Jacques BEAUVOIS, Président de la Société, participe à l'acte.

Il est précisé que ces décisions sont adoptées par les Associés à la suite de la cession par AXIONE à la Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public spécial, créé par la loi sur les finances

3 12 1

du 28 avril 1816, dont le siège est sis au 56, rue de Lille - 75007 Paris, de 28°125 actions de la Société, soit 30 % du capital, intervenue par acte sous-seing privé en date de ce jour. La Caisse des Dépôts et Consignations, informée du projet de ces décisions, prend donc part à leur adoption.

La Société ERNST & YOUNG, Commissaire aux Comptes, dûment informée en date du 7 avril 2008, est absente excusée.

Il est rappelé que le Président a mis dans les délais légaux à la disposition des Associés, les documents suivants :

- le rapport du Président,
- le texte des décisions soumises aux Associés,
- les statuts.

Après lecture du rapport du Président et échange de vues, personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour sont adoptées :

PREMIERE DECISION

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, décident à l'unanimité de réduire la valeur nominale des 93 750 actions composant le capital social de la Société de 16 € à 10 €.

En conséquence, il est procédé à l'échange automatique de 15 actions anciennes de 16 € nominal contre 24 actions nouvelles de 10 € nominal.

Les actions nouvelles seront créées jouissance à compter de ce jour. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

En conséquence, le capital social reste fixé à 1 500 000 euros divisé en 150 000 actions de 10 euros de valeur nominale, réparties comme suit :

AXIONE : 75 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune,

MAINGUY : 30 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune,

La Caisse des dépôts et Consignation : 45 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, les Associés décident à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des Statuts :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille euros (1 500 000 €). Il est divisé en cent cinquante mille euros (150 000) actions de dix (10 €) euros chacune de valeur nominale. »

Le reste de l'article sans changement.

1 R 2 3

TROISIEME DECISION

Les Associés décident à l'unanimité de constituer un Comité de Direction composé de cinq à six membres et de fixer les nouvelles règles de répartition des pouvoirs entre les associés, le Comité de Direction, nouvellement créé, et le Président de la Société.

En conséquence, les Associés décident à l'unanimité d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts annexés aux présentes qui régiront désormais la Société.

QUATRIEME DECISION

Les Associés décident à l'unanimité de nommer en qualité de membres du Comité de Direction pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et ayant à statuer sur les comptes de l'exercice 2010 :

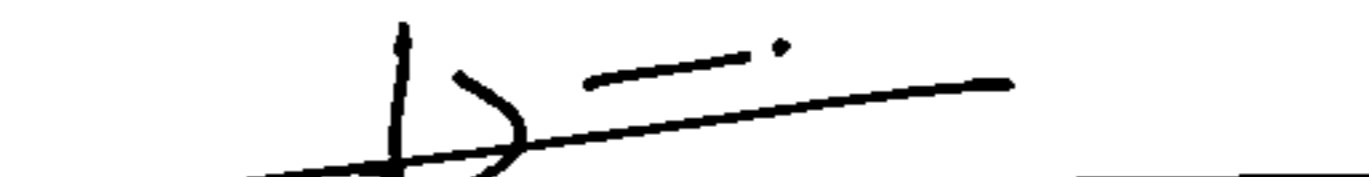
- Jacques BEAUVOIS, demeurant 115 bis, rue de Malabry - 92350 Le Plessis Robinson,
- Pierre-Eric SAINT ANDRE, demeurant 35, rue de l'Arbalète - 75005 Paris,
- Eric JAMMARON, demeurant 69, rue Haxo - 75020 Paris,
- la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement public spécial, créé par la loi sur les finances du 28 avril 1816, dont le siège est sis au 56, rue de Lille - 75008 Paris,
- et Stéphane SENACQ, domiciliée à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, 8 rue Claude Bonnier, 33081 Bordeaux.

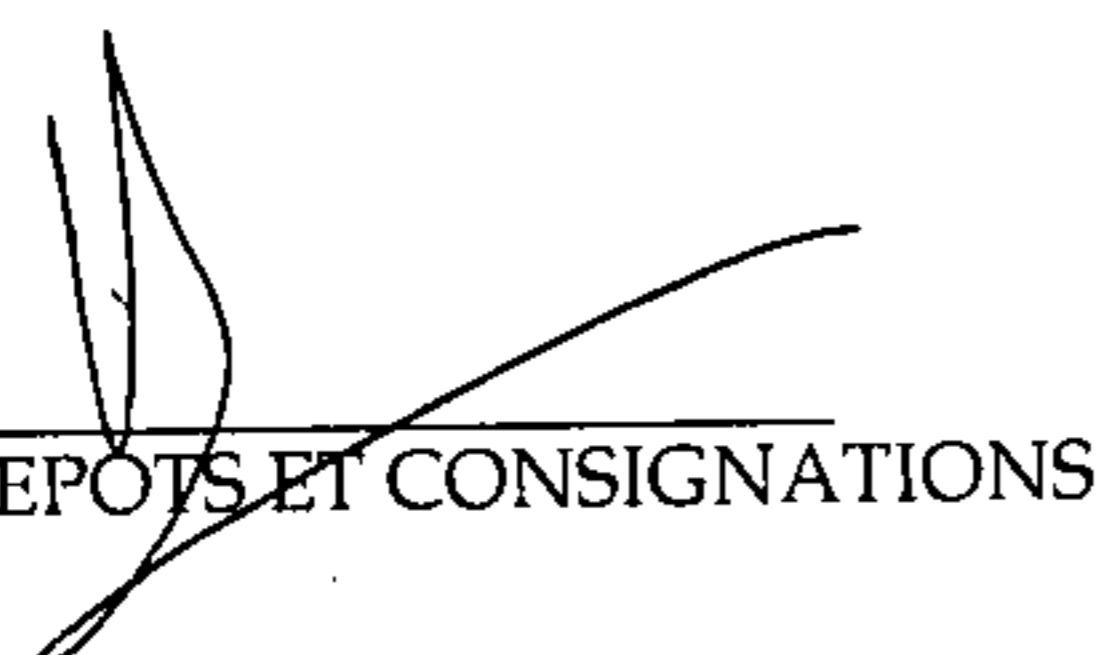
CINQUIEME DECISION

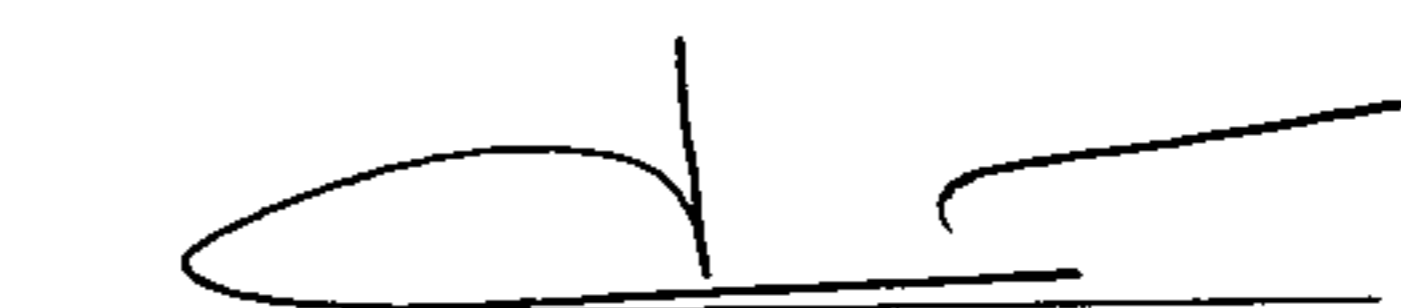
Les Associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités où besoin sera.

De tout ce qui se trouve dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des Associés et le Président.


AXIONE


Jacques BEAUVOIS, Président


CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS


MAINGUY

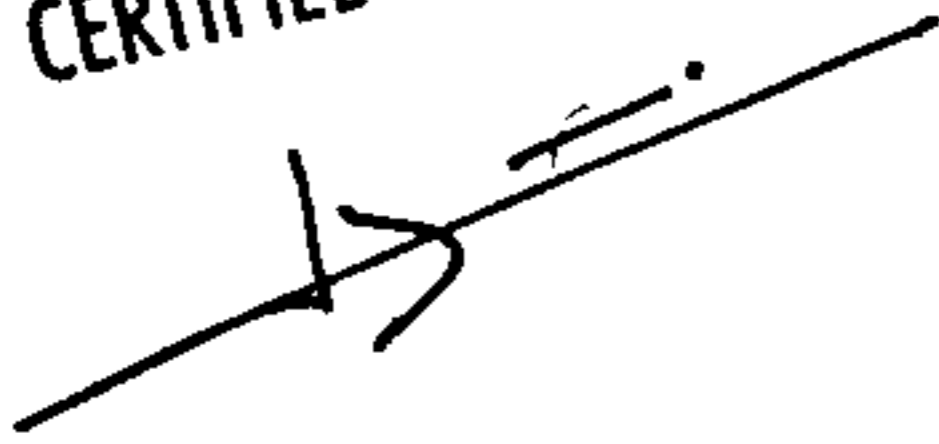
17 NUMERIQUE

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 500 000 euros**

**Siège social : ZI des Quatre Chevaliers
Rond Point de la République
17180 PERIGNY**

493 716 625 RCS LA ROCHELLE

**POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**



STATUTS

Statuts mis à jour en date du 15 avril 2008

ARTICLE PREMIER FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées (les « **Associés** ») et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** »), régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans le cadre de la délégation de service public consentie à la Société par le département de la Charente Maritime (« la **DSP** ») :

- a) la fourniture de prestations dans le domaine des télécommunications, notamment la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un réseau de télécommunications à haut-débit ;
- b) la fourniture de services aux opérateurs de télécommunications, aux fournisseurs d'accès à Internet, aux groupes fermés d'utilisateurs de services de télécommunications ;
- c) l'exercice de toute activité d'ingénierie, d'étude, de conception, d'acquisition et de réalisation dans le secteur des télécommunications et en particulier l'étude, le repérage, l'élaboration de plans, la conception, le développement, la mise en œuvre, l'installation et la pose en tout endroit, y compris dans les fleuves, rivières ou autres canaux, et selon tout mode technique, d'infrastructures de fibres optiques et leurs équipements associés sous quelque forme que ce soit, et plus particulièrement de câbles de télécommunication, pour son propre compte ou pour celui de toute personne physique ou morale, en ayant recours pour cela, à toute technique et tout support existant ou à venir ;
- d) la participation à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens ;

- e) plus généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 17 NUMERIQUE »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au ZI des Quatre Chevaliers - Rond Point de la République - 17180 PERIGNY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président de la Société (le « **Président** »), lequel modifiera les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert du siège social requiert une décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports

A la constitution les apports en numéraire suivants ont été réalisés au profit de la Société :

- a) la somme de un million deux cent mille euros (1 200 000 €) euros par la société **AXIONE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 000 000 €, dont le siège social est situé 130, boulevard Camélinat, 92240 Malakoff, immatriculée sous le numéro 449 586 544 au RCS de Nanterre,
- b) la somme de trois cent mille euros (300 000 €) euros par la société **MAINGUY**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 000 €, ayant son siège social à VERTOUC (44120) 46, rue du Moulin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, sous le numéro 865 801 294,

soit un montant total de un million cinq cent mille euros (1 500 000 €), intégralement libéré, qui a été déposée pour le compte de la société en formation sur un compte ouvert à son nom auprès de la Banque BNP PARIBAS – Centre d’Affaires Entreprises Ile de France Ouest – le Triangle de l’Arche – 9-11 Cours du Triangle – La Défense 12 – 92800 PUTEAUX, ainsi que l’atteste le certificat établi par ladite agence.

Lors de la décision collective des associés en date du 15 avril 2008, les associés ont décidé de réduire la valeur nominale des actions de la Société à la somme de 10 €, par échange de 24 actions nouvelles de 10 € contre 15 actions anciennes de 16 €.

6.2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille euros (1 500 000 euros) divisé en 150 000 actions d’une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes d’une seule et même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

6.3 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des Associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 7 FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

7.1 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert par la Société ou tout intermédiaire ou mandataire habilité, au nom de chaque Associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

7.2 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et selon les modalités arrêtées par le Président.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés et des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

7.3 - Indivisibilité des actions – Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, pour les décisions collectives des Associés, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire des actions ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 8 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- a) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- b) Une action donne droit à une voix. En conséquence, chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.
- c) Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.
- d) Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.
- e) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 9 CESSION DES ACTIONS

9.1 – Cession et transmission

Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés sous réserve des stipulations des Statuts.

Les mouvements de titres sont inscrits sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire de manière chronologique sur un registre coté et paraphé dénommé « registre des mouvements de titres » et reportés sur les fiches individuelles d'Associés correspondantes, sous la responsabilité du Président.

9.2 – Définitions

Pour les besoins des Statuts :

- a) Le terme « **Cession** » signifie toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit la forme ou le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, le nantissement, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc, de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des Associés, ainsi que toute forme de promesse, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres ;
- b) Le terme « **Titre** » signifie les actions, valeurs mobilières, bons et autres options émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par

conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société notamment et sans que cette énumération soit limitative, les actions ordinaires, les actions de préférence, les obligations convertibles, les obligations remboursables en actions et en bons de souscription d'actions, les obligations avec bons de souscription d'actions, les obligations échangeables contre des actions, les valeurs mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'être détenus par les Associés ;

- c) Le terme « **Tiers** » signifie toute personne, physique ou morale, qui n'est pas Associé.

9.3 – Notification

Tout projet de Cession de Titres devra faire l'objet d'une notification (la « **Notification** ») préalablement à la Cession dans les conditions suivantes.

L'Associé cédant notifiera au Président et aux autres Associés, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de Cession. Cette Notification, qui devra être établie de bonne foi, indiquera le nombre de Titres dont la cession est envisagée, l'identité du Cessionnaire (à savoir, son état civil s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le montant et la répartition de son capital, l'identité de ses dirigeants sociaux et de l'entité qui en détient le contrôle direct et indirect, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ainsi que le prix de Cession, le délai de réalisation du projet de Cession (étant expressément convenu entre les Associés que ce délai ne devra pas être supérieur à trois (3) mois à compter de la Notification) et, de façon générale, les termes et conditions du projet de Cession.

9.4 – Cessions Libres

Sont libres (les « **Cessions Libres** ») toutes Cessions de Titres en faveur d'une société apparentée (une « **Société Apparentée** »), étant précisé que par Société Apparentée, il faut entendre :

- a) toute société contrôlée, directement ou indirectement, par l'Associé cédant ;
- b) toute société contrôlant, directement ou indirectement, l'Associé cédant ;
- c) toute société contrôlée, directement ou indirectement, par une Société Apparentée telle que définie au paragraphe (b) ci-dessus.

La notion de « contrôle » visée au présent article doit être définie par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Il est précisé, en tant que de besoin, que tout projet de Cession Libre devra faire l'objet d'une Notification.

Il est par ailleurs précisé que si l'Associé ayant cédé ses Titres en faveur d'une de ses Sociétés Apparentées, perd le contrôle de cette dernière au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ledit Associé devra alors racheter auprès de la Société Apparentée précitée dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la perte du contrôle de cette dernière, les Titres détenus par la Société Apparentée.

9.5 – Droit de préemption

Un droit de préemption sur les Cessions de Titres de la Société (le « **Droit de Préemption** ») s'exercera dans les conditions suivantes :

- a) En dehors des Cessions Libres, chaque Associé bénéficie d'un Droit de Préemption sur les Titres dont la cession est envisagée par l'un d'entre eux, proportionnel à sa participation dans le capital social (compte non tenu du nombre d'actions détenues par l'Associé cédant) que ce soit à un Tiers ou à un Associé.

Le Droit de Préemption devra être exercé collectivement sur la totalité des Titres cédés.

- b) Les Associés bénéficiaires du droit de préemption disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour notifier au cédant et au Président leur intention de préempter en indiquant le nombre des Titres qu'ils souhaitent acquérir (la « **Notification d'Exercice du Droit de Préemption** »). Ce nombre des Titres pourra être supérieur au nombre des Titres auquel a droit chaque bénéficiaire du Droit de Préemption au regard de la participation qu'il détient dans le capital de la Société.

La Notification de l'Associé cédant vaudra en tout état de cause promesse irrévocable de vente au profit des bénéficiaires du Droit de Préemption, sous réserve des éventuelles contestations sur le prix et du droit de repentir de l'Associé cédant dans les conditions définies ci-après.

- c) En cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix de Cession des Titres aux bénéficiaires du Droit de Préemption sera calculé comme suit :

- (i) en cas de cession, au même prix, charges et conditions que ceux proposés ou convenus entre le cédant et le cessionnaire dans le cadre du projet de Cession ayant fait l'objet de la Notification, et ce, à l'exclusion de toute garantie d'actif et/ou de passif ;
- (ii) en cas de donation, échange, apport, fusion, scission ou autre opération, à titre gratuit ou onéreux et quel qu'en soit le mode juridique, respectivement à la valeur déclarée dans l'acte de donation ou à la valeur des actions retenue pour la détermination de la parité d'échange, d'apport ou de fusion si elle est connue ou, dans le cadre d'une opération dont la rémunération ou la contrepartie n'est pas exclusivement un prix en numéraire, ou qui forme partie d'une opération plus vaste, en conséquence de quoi le prix ne reflète pas la rémunération ou la contrepartie financière totale de l'opération, à défaut d'accord entre les parties, conformément au paragraphe (iii) ci-dessous ; et

- (iii) en cas de désaccord des bénéficiaires ou de l'un d'entre eux sur le prix de Cession, lorsque celui-ci est fixé conformément au (ii) ci-dessus, un ou des bénéficiaires du Droit de Prémption pourra(ont) demander par courrier au cédant adressé en copie aux autres bénéficiaires et au Président, dans le délai de trente (30) jours stipulé à l'article 9.5 (b), que ledit prix soit fixé par un expert désigné d'un commun accord avec le cédant ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, saisi par l'Associé le plus diligent, statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert devra notifier son rapport au cédant, au Président et aux Associés ayant valablement fait usage de leur Droit de Prémption dans les soixante (60) jours de sa nomination. La décision de l'expert fixant le prix de Cession sera définitive. Ce prix devra être effectué à la valeur de marché (définie comme la valeur de marché de l'action de la Société, déterminée, sans décote de minorité ni de liquidité, sur la base d'une analyse multi-critères). Il est précisé que le délai de transfert des actions applicable sera alors prorogé du délai nécessaire à la détermination du prix.

L'Associé cédant bénéficiera d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la notification du rapport qui lui aura été faite par l'expert pour renoncer au projet de Cession en notifiant cette renonciation aux Associés bénéficiaires et au Président.

En l'absence d'exercice par le cédant de son droit de repentir, les Associés bénéficiaires disposeront d'un délai de dix (10) jours, à compter de la fin du délai de repentir visé ci-dessus, pour notifier, dans les conditions prévues au présent article, à l'Associé cédant et au Président leur intention d'exercer leur Droit de Prémption au prix fixé par l'expert, ou de renoncer à l'exercer.

Les frais et honoraires d'expertise seront supportés par moitié par l'Associé cédant et par moitié par les Associés ayant exercé leur Droit de Prémption ayant demandé le recours à l'expertise, cette dernière moitié étant répartie entre les Associés bénéficiaires au prorata de leur participation au capital de la Société à la date du recours à l'expertise, compte non tenu du nombre d'Actions détenues par l'Associé cédant. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Associé cédant exercerait son droit de repentir, il supportera seul l'intégralité des frais et honoraires d'expertise. Il en sera de même pour l'Associé bénéficiaire n'ayant pas souhaité acquérir au prix fixé par l'expert.

- d) En l'absence de Notification d'Exercice du Droit de Prémption par les Associés bénéficiaires ou dans l'hypothèse où la ou les Notification(s) d'Exercice du Droit de Prémption porterai(en)t sur un nombre total de Titres inférieur au nombre total des Titres cédés, les Associés bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à exercer leur Droit de Prémption. Le Président en informera l'Associé cédant et les Associés bénéficiaires dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai pour exercer le Droit de Prémption.

Sous réserve de l'exercice par les Associés bénéficiaires de tous autres droits dont ils pourraient bénéficier, dans le cadre d'un projet de Cession de Titres, aux

termes de toute autre convention, l'Associé cédant pourra alors réaliser son projet de Cession aux conditions (notamment de prix et de délai) prévues dans la Notification. Si l'Associé cédant ne réalisait pas la Cession des Titres cédés dans les conditions figurant dans ladite Notification, notamment dans le délai y notifié ou, à défaut, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption tel que ce délai est fixé à l'article 9.5 (b) ou bien, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 9.5 (c) (iii) 4^{ème} alinéa dans l'hypothèse d'une contestation du prix de Cession, le Cédant devra à nouveau, préalablement à toute Cession de ses Titres, se conformer aux dispositions du présent article 9.5.

- e) Sous réserve de l'exercice par les Associés bénéficiaires de tous autres droits dont ils pourraient bénéficier, dans le cadre d'un projet de Cession de Titres de la Société, aux termes de toute autre convention, dans le cas où le Président constate que le Droit de Préemption est exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres cédés, il informera, dans le même délai de cinq (5) jours précité, l'Associé cédant et les Associés bénéficiaires ayant valablement exercé leur Droit de Préemption du nombre de Titres attribués à chacun de ces derniers, étant précisé que ce nombre sera proportionnel au nombre de Titres dont ils sont titulaires à la date de la Notification, compte non tenu du nombre d'Actions détenues par l'Associé cédant et, en tout état de cause, attribué dans la limite de leur demande. Le solde des Titres Cédés restant sera attribué entre les Associés bénéficiaires n'ayant pas été intégralement servis lors du premier tour d'attribution et au prorata du nombre de Titres dont chacun était titulaire à la date de la Notification.

L'Associé cédant devra procéder à la Cession des Titres cédés aux Associés bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption et ayant été retenus par le Président en application des paragraphes précédents, dans le délai prévu dans la Notification ou, à défaut, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption tel que ce délai est fixé à l'article 9.5 (b) ou bien, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 9.5 (c) (iii) 4^{ème} alinéa dans l'hypothèse d'une contestation du prix de Cession.

Le règlement du prix s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui étaient accordées au(x) cessionnaire(s) dans la Notification.

- f) Pour l'application du Droit de Préemption, le nombre de Titres détenus par les Associés bénéficiaires sera déterminé en tenant compte de l'ensemble des Titres détenus par ceux-ci à la date de Notification. Il est précisé que pour cette détermination, la prise en compte des Titres autres que des actions de la Société et donnant droit à terme à des actions de la Société se réalisera en tenant compte du nombre maximum d'actions auxquelles ces derniers Titres pourraient donner droit.
- g) Sans préjudice des autres dispositions des Statuts, dans l'hypothèse où le projet de Cession porterait en tout ou partie sur des droits préférentiels de souscription, l'Associé cédant devra notifier son projet de Cession au plus tard quatre (4) jours avant l'expiration de la période d'exercice de ces droits, date de clôture incluse. A défaut de quoi, il ne pourra plus céder les Titres dont la Cession est envisagée. Les Associés bénéficiaires devront alors manifester leur volonté d'exercer leur Droit

de Prémption au plus tard deux (2) jours avant l'expiration de la période d'exercice du droit préférentiel de souscription, date de clôture incluse.

La réalisation de la transaction résultant de l'exercice du Droit de Prémption interviendra à l'initiative du plus diligent des Associés concernés, au plus tard à la clôture de la période d'exercice du droit préférentiel de souscription.

9.6 – Agrément

- a) Toute Cession de Titres à un Tiers, autre qu'une Cession Libre, dès lors que le droit de prémption visé à l'article 9.5 n'a pas été exercé, est soumise à l'agrément préalable dudit Tiers en qualité d'Associé de la Société par les Associés dans les conditions ci-après.
- b) A l'expiration des délais visés à l'article 9.5 ci-dessus et en l'absence de l'exercice du Droit de Prémption pour la totalité au moins des Titres ayant fait l'objet d'une Notification, le Président consulte, dans les plus brefs délais, la collectivité des Associés à l'effet de délibérer sur l'agrément de la Cession envisagée, l'Associé cédant et toute Société Apparentée et, le cas échéant, l'Associé cessionnaire ne prenant pas part au vote.

Dans les quinze (15) jours de la décision prise en vertu du paragraphe précédent, le Président doit notifier cette décision à l'Associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

- c) En cas d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le transfert est régularisé à son/leur profit sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises à la Société dans les trente (30) jours qui suivent la notification de la décision susvisée ou, à défaut de réponse expresse, la fin du délai de quarante cinq (45) à compter de la décision prise en vertu du deuxième paragraphe du présent article 9.6.
- d) En cas de refus d'agrément du cessionnaire, la Société devra soit racheter les actions, soit les faire acquérir par un ou plusieurs Tiers et/ou un ou plusieurs Associés, désignés par la collectivité des Associés (l'Associé cédant et, le cas échéant, l'Associé cessionnaire ne prenant pas part au vote), au prix offert par l'Associé cédant ou, à défaut d'accord entre les parties, à un prix déterminé par un expert désigné d'un commun accord. A défaut d'accord sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, saisi à la requête de l'Associé le plus diligent, statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert devra notifier son rapport dans les trente (30) jours de l'acceptation de sa mission.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à aucun recours, réclamation ou paiement de quelconques indemnités et/ou dommages et intérêts.

9.7 – Intuitu personae

La Société se caractérise par un fort *intuitu personae* lié à son actionnariat. Aussi, les stipulations des articles 9.5 et 9.6 seront applicables y compris lorsque l'Associé cédant fera l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

9.8 – Nullité

Toute Cession de Titres effectuée en violation des stipulations du présent article 9 est nulle, le Tiers cessionnaire étant irréfragablement présumé avoir eu connaissance des présents Statuts.

ARTICLE 10 PRESIDENT

10.1 – Désignation et cessation des fonctions

- a) La Société est représentée à l'égard des Tiers par un Président, personne physique ou morale actionnaire ou non de la Société.

Le Président est nommé par la collectivité des Associés pour une durée de trois (3) années consécutives, ses fonctions prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

- b) Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

- c) Le Président est révocable à tout moment, sans juste motif, sans préavis et sans indemnité par décision collective des Associés, sous réserve du respect du principe du contradictoire. A cet égard, la collectivité des Associés devra entendre le Président, si celui-ci en fait la demande, avant de se prononcer sur une proposition de révocation.
- d) Les fonctions de Président prennent fin soit par décès, démission, révocation, ou par l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour toute autre cause, pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sur décision de la collectivité des Associés. Le Président

remplaçant est désigné pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

10.2 – Pouvoirs et rémunération

- a) Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

- b) Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, salariée de la Société, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes et mettre fin à tout moment à ces délégations.
- c) A titre de limitation de pouvoirs dans l'ordre interne, le Président doit obtenir l'autorisation préalable du Comité de Direction selon les modalités prévues aux articles 11.1 et 11.2 ci-après, pour mettre en œuvre les opérations énumérées aux articles 11.2-I et 11.2-II ci-après ainsi que toute décision qui se rapporterait directement ou indirectement auxdites opérations.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux Tiers.

- d) S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.
- (e) Il peut être alloué au Président une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les Associés fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 11 COMITE DE DIRECTION

11.1 – Fonctionnement du Comité de Direction

- (a) Le Comité de Direction est composé d'au moins cinq (5) et d'au plus six (6) membres désignés et révocables ad nutum par la collectivité des Associés.
- (b) Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'un membre du Comité de Direction est une

personne morale, celle-ci est, lors de sa nomination, tenue de désigner un représentant permanent.

- (c) Les membres du Comité de Direction sont nommés pour trois (3) ans consécutifs. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de la collectivité des Associés ayant à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. En cas de changement d'un membre du Comité de Direction avant l'expiration de cette durée pour quelque cause que ce soit, son remplaçant est nommé pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.
- (d) Le Président de la Société préside de droit le Comité de Direction. Les fonctions de président et de membre du Comité de Direction ne sont pas rémunérées.
- (e) Le Comité de Direction se réunit au moins 1 (une) fois par trimestre et en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre récépissé ou e-mail par son Président ou par deux (2) de ses membres, au minimum quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf accord unanime des membres du Comité de Direction pour tenir la réunion nonobstant l'absence de respect de la forme de la convocation et/ou de ce délai. Il se réunit au siège social ou en tout autre endroit spécifié dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence sous réserve de l'accord exprès et unanime des membres du Comité de Direction.
- (f) L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour dans la convocation, et l'accompagne d'une copie de tout document nécessaire à la réunion. Toute réunion est présidée par le président du Comité de Direction ou, en son absence, par un membre du Comité de Direction désigné par celui-ci à cet effet.
- (g) Tout membre du Comité de Direction peut se faire représenter par un autre membre du Comité ou, à titre exceptionnel, par une personne non membre du Comité de Direction mais ayant reçu un mandat spécial, établi par écrit et adressé au président du Comité de Direction avant la réunion. Chaque Associé pourra lors des réunions du Comité de Direction être accompagné de une à trois personnes de son choix, sans que ces personnes (qui devront être employées ou mandataires sociaux au sein de chacun des Associés ou de leurs filiales) ne disposent de droit de vote.
- (h) Le Comité de Direction ne se réunit valablement qu'en présence d'au moins un représentant de chaque actionnaire sur première réunion. A défaut de quorum, une deuxième réunion devra être convoquée dans les 8 jours dans les conditions évoquées au paragraphe (e) susvisé. Cette deuxième réunion se tiendra sans conditions de quorum.
- (i) Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et selon les majorités définies à l'article 11.2 ci-après. Chaque membre présent ou valablement représenté dispose d'une voix.
- (j) Un procès-verbal des réunions du Comité de Direction est établi par le président du Comité de Direction. Il mentionne notamment la date de la délibération,

l'ordre du jour, la présidence, les membres présents ou représentés, le quorum, le texte des résolutions et le résultat des votes. Ce procès-verbal est signé par le président de séance et par un autre membre du Comité de Direction désigné comme secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des réunions du Comité de Direction sont adressés à tous ses membres. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la Société.

- (k) Les décisions du Comité de Direction peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits. Dans ce dernier cas, elles peuvent résulter d'un acte signé par tous les membres du Comité de Direction ou, le cas échéant, après consultation de l'ensemble des membres du Comité de Direction, par ceux des membres du Comité de Direction consultés qui représentent le nombre de voix requis. Elles peuvent également résulter des réponses adressées individuellement par les membres du Comité de Direction à une consultation écrite.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président du Comité de Direction. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque membre du Comité de Direction.

11.2 – Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité de Direction

Les opérations énumérées au présent article 11.2 doivent, préalablement à toute décision s'y rapportant devant être prise par le Président, être autorisées par le Comité de Direction :

- I. statuant à la majorité simple des membres composant le Comité de Direction (étant précisé que les montants mentionnés ci-dessous s'entendent hors taxes):
- a. signature de contrat d'endettement, de financement ou de refinancement de la Société ou remboursement anticipé des dettes de la Société dont les conséquences financières :
- (i) sont prévues dans le budget annuel de la Société (le « **Budget Annuel** ») et sont supérieures annuellement à 50.000 € ou de manière cumulée sur la durée du contrat à 100.000 € ;
 - (ii) ne sont pas prévues dans le Budget Annuel ou dépasseraient les limites du Budget Annuel et seraient inférieures à 20.000 € ou de manière cumulée sur la durée du contrat à 50.000 €,
- b. signature ou modification ou renouvellement de conventions entre actionnaires et/ou leurs Sociétés Apparentées non prévues au Budget Annuel et si l'ensemble des conséquences financières des dites signature ou modification ou renouvellement de conventions seraient supérieures à 20.000 € mais inférieures annuellement à 50.000 € ou de manière cumulée sur la durée de la convention à 100.000 €, à condition que les modifications envisagées (autres que financières) ne constituent pas une réduction des droits de la Société ou une réduction des obligations du cocontractant de la Société,

- c. signature des contrats de réalisation du réseau et des équipements actifs du réseau et de tout contrat d'exploitation du réseau qui devront nécessairement être prévus dans le Budget Annuel,
- d. mise en œuvre de tout projet d'évolution technologique dont les conséquences financières seraient prévues dans le Budget Annuel,
- e. embauche, licenciement, augmentation de la rémunération des mandataires et salariés de la Société dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à 100 000 €,
- f. création, acquisition, transfert, cession d'une filiale ou d'un autre élément d'actif ou d'un fonds de commerce ou prise de participation dans une société dont les conséquences financières :
 - (i) seraient prévues dans le Budget Annuel et seraient supérieures à 100.000 € ;
 - (ii) ne seraient pas prévues dans le Budget Annuel et sont supérieures à 20.000 € mais inférieures à 50.000 €,
- g. résolution de tout litige par voie transactionnelle dont le montant serait supérieur à 20.000 € et inférieur à 50.000 €,
- h. toute acquisition, apport ou vente d'immeubles dont les conséquences financières :
 - (i) sont prévues dans le Budget Annuel et sont supérieures à 100.000 € ;
 - (ii) ne sont pas prévues dans le Budget Annuel et sont supérieures à 20.000 € mais inférieures à 50.000 €,

étant précisé que tous les documents permettant de vérifier que ces critères sont effectivement remplis devront avoir été communiqués aux membres du Comité de Direction avec la convocation de celui-ci.

II. statuant à la majorité qualifiée des trois quarts des membres composant le Comité de Direction (étant précisé que les montants mentionnés ci-dessous s'entendent hors taxes) :

- a. arrêté et révision du Budget Annuel,
- b. arrêté et révision du plan d'affaires actualisé, c'est-à-dire du plan d'affaires, tel que modifié par la Société à partir de la réception des travaux de premiers établissements (soit la mise en service et activation du réseau objet de la DSP (le « **Plan d'Affaires Actualisé** »)),
- c. signature de tout avenant à la DSP ou d'une nouvelle DSP (et de tout avenant à cette dernière) dont l'ensemble des conséquences financières ne seraient pas prévues dans le Budget Annuel et seraient supérieures annuellement à 50.000 € ou de manière cumulée sur la durée de la DSP à 100.000 €,
- d. octroi de tout aval, caution, garantie dont les conséquences financières ne seraient pas prévues dans le Budget Annuel,

- e. proposition relevant du redressement ou liquidation judiciaire de la Société,
- f. toute modification des méthodes comptables,
- g. signature de contrat d'endettement, de financement ou de refinancement de la Société ou remboursement anticipé des dettes de la Société dont les conséquences financières ne seraient pas prévues dans le Budget Annuel ou dépasseraient les limites du Budget Annuel et seraient supérieures à 20 000€ ou de manière cumulée sur la durée du contrat à 50.000 €,
- h. signature ou modification ou renouvellement de conventions entre Associés et ou leurs Sociétés Apparentées non prévues au Budget Annuel et (i) si l'ensemble des conséquences financières desdites signatures ou modifications ou renouvellements de conventions seraient supérieures annuellement à 50.000 € ou de manière cumulée sur la durée de la convention à 100.000 €, ou (ii) si les modifications envisagées (autres que financières) constituent une réduction des droits de la Société ou une réduction des obligations du cocontractant de la Société,
- i. validation d'un projet de contrat et fixation d'un cadre de négociation préalablement à la signature de tout contrat à conclure avec des sociétés n'ayant pas la qualité des Sociétés Apparentées d'ETDE dont le montant (i) dépasse unitairement 300.000 euros d'investissements ou 50.000 euros de charges annuelles pour la Société, ou (ii) n'a pas été prévu dans le Budget Annuel,
- j. validation d'une modification de contrats tels que visés au paragraphe (i) ci-dessus et fixation d'un cadre de négociation préalablement à la modification de ces contrats dès lors que cette modification a des conséquences en termes d'engagements financiers pour la Société (i) dépassant unitairement 300.000 euros d'investissements ou 50.000 euros de charges annuelles pour la Société ou (ii) non prévues dans le Budget Annuel,
- k. mise en œuvre de tout projet d'évolution technologique dont les conséquences financières ne seraient pas prévues dans le Budget Annuel,
- l. création, acquisition, transfert, cession d'une filiale ou d'un autre élément d'actif ou d'un fonds de commerce ou prise de participation dans une société dont les conséquences financières ne seraient pas prévues dans le Budget Annuel et sont supérieures à 50.000 €,
- m. résolution de tout litige par voie transactionnelle dont montant serait supérieure à 50.000 €,
- n. toute acquisition, apport ou vente d'immeubles dont les conséquences financières ne sont pas prévues dans le Budget Annuel et sont supérieures à 50.000 €,
- o. le choix de tout arbitre pour la résolution de tout différend opposant la Société avec ces prestataires dans le cadre des contrats de réalisation du réseau et des équipements actifs du réseau et de tout contrat d'exploitation du réseau,
- p. la levée de la solidarité entre l'Associé cédant et le cessionnaire, en cas de Cession par un Associé de ses Titres à sa Société Apparentée.

ARTICLE 12 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des Tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

13.2 - Conventions réglementées

I. Contrôle des conventions en cas de pluralité d'Associés

Toutes conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 11.2 des présents Statuts.

Le Président de la Société est tenu d'informer le Comité de Direction dès qu'il a connaissance de tout projet de convention à laquelle l'article L.227-10 du Code de commerce est applicable.

Le Président de la Société doit porter à la connaissance des commissaires aux comptes toutes conventions auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes établissent un rapport sur ces conventions.

Les conventions susvisées autorisées par le Comité de Direction seront soumises par le Président de la Société pour ratification par la collectivité des Associés, renseignée par le rapport des commissaires aux comptes évoqué au paragraphe précédent, statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel lesdites conventions sont intervenues.

II. Contrôle des conventions en cas d'Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

13.3 - Conventions portant sur des opérations courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elle ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes et font l'objet, le cas échéant, d'une autorisation préalable par le Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 11.2 des présents Statuts. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 DOMAINE DE COMPETENCE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS CONDITIONS DE MAJORITE

- I. A l'exception des décisions qui, en vertu de la loi, doivent être prises par la collectivité des Associés à l'unanimité, seront prises collectivement par les Associés et à la majorité simple des voix, les décisions ayant trait aux opérations suivantes :
 - a. nomination, renouvellement du mandat, remplacement, révocation et, le cas échéant, rémunération du Président de la Société ;
 - b. ratification des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
 - c. nomination et renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
 - d. approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

- II. A l'exception des décisions qui, en vertu de la loi, doivent être prises par la collectivité des Associés à l'unanimité, seront prises collectivement par les Associés et à la majorité qualifiée des trois quart (3/4) des voix, les décisions ayant trait aux opérations suivantes :
 - a. modification des Statuts, à l'exception de celles devant être prises, en vertu de la loi ou de dispositions statutaires, à l'unanimité des actionnaires, et de celles consécutives au déplacement du siège social dans le département ou un département limitrophe relevant de la compétence du Président ;
 - b. agrément de tout projet de Cession de Titres de la Société ;
 - c. augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;

- d. fusion, scission, apport partiel d'actif et opérations assimilées ;
- e. changement de forme sociale à l'exception des changements pour lesquels la loi requiert l'unanimité ;
- f. dissolution et liquidation de la Société ;
- g. émission de Titres par la Société ;
- h. transfert du siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société, sous réserve, le cas échéant, de l'obtention des autorisations préalables du Comité de Direction prévues à l'article 11.2 des présents Statuts.

ARTICLE 15

MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative soit du Président (ou, en cas de procédure de dissolution de la Société, du liquidateur), soit de tout Associé détenant 15% au moins du capital et des droits de vote de la Société, soit encore du (des) commissaire(s) aux comptes.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions collectives des Associés résultent d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits. Dans ce dernier cas, elles peuvent résulter d'un acte signé par tous les Associés ou, le cas échéant, après consultation de l'ensemble des Associés, par ceux des Associés consultés qui représentent le nombre de voix requis. Elles peuvent également résulter des réponses adressées individuellement par les actionnaires à une consultation écrite.

15.1 – Assemblée d'Associés

- a) En cas de tenue d'une assemblée des Associés, celle-ci est convoquée par le Président.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé au moins quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle doit comporter l'indication de la date, de l'heure et du lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour. Elle doit être accompagnée du texte du projet de résolutions, du rapport du Président aux Associés ainsi que de tout autre document nécessaire à l'information des Associés concernant l'ordre du jour. Si l'approbation des comptes annuels de la Société figure à l'ordre du jour de l'assemblée, lesdits comptes doivent être joints à la convocation.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est

valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

En cas d'urgence, le comité d'entreprise, s'il existe, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée des Associés.

- b)** Les Associés se réunissent en assemblée (i) physiquement au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation ou (ii) au moyen de tout procédé de communication approprié, notamment par conférence téléphonique ou vidéoconférence, sous réserve que cette possibilité ait été expressément prévue par l'auteur de la convocation, auquel cas il en fait mention au procès-verbal de l'assemblée.
- c)** Les Associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
- d)** L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.
- e)** Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarge la feuille de présence par télécopie. Les pouvoirs des Associés représentés et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée et, le cas échéant, par le secrétaire.
- f)** L'assemblée ne délibère valablement que si au moins la moitié des Associés sont présents ou représentés, et que les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote, sauf dans les cas de décisions requérant l'unanimité des Associés et pour lesquelles tous les Associés doivent être présents ou représentés.
- g)** Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès.
- h)** Chaque Associé ou le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée en adressant à la Société, cinq (5) jours au plus tard avant la date de l'assemblée et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des projets de résolutions proposées.

15.2 – Consultation écrite

- a) En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, son rapport aux Associés, les documents nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- b) Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour retourner un exemplaire du bulletin de vote par correspondance dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, le vote devant être formulé, pour chaque résolution, par les mots « *oui* » ou « *non* ».
- c) Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention exprimée dans le formulaire de vote ou résultant du défaut de réponse dans le délai de quinze (15) jours est assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la ou des résolution(s).

15.3 Acte unanime

Une décision collective des Associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des Associés et signé par chacun d'eux. En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

15.4 Procès-verbaux

- a) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la Société. Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des Associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux Associés, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- b) Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Associé ayant participé à la décision collective ou le cas échéant, par le secrétaire de l'assemblée des Associés.
- c) Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou par un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 16 ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés et les décisions de l'Associé unique sont formalisées dans acte écrit, signé par lui.

ARTICLE 17 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les Associés disposent d'un droit d'information dans les conditions ci-après.

- a) Le droit à l'information des Associés, préalablement à la prise de décisions collectives, s'exerce dans les conditions prévues à l'article 15 ci-avant.
- b) Chaque Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices :
 - (i) les inventaires et les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;
 - (ii) les rapports et autres documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
 - (iii) les procès-verbaux des décisions collectives des Associés ainsi que les feuilles de présence aux assemblées.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément à la loi. Il établit le rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

La collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, selon les modalités visées par les Statuts, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, il est d'abord prélevé :

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi, et notamment la somme nécessaire à la constitution de la réserve légale ;
- toute somme à porter en réserve, conformément aux dispositions de la convention en compte courant, ou due en remboursement des avances faites, en compte courant, par les Associés ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la convention DSP.

Le solde diminué des pertes antérieures et augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable (le « **Bénéfice Distribuable** »).

Les Associés conviennent expressément aux termes des présents Statuts de mettre en paiement à titre de dividendes, dans un délai qui ne saurait excéder six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable concerné, la totalité du Bénéfice Distribuable tel que celui-ci est défini au présent article (le « **Dividende minimum** »).

Le montant des dividendes mis en paiement par la collectivité des Associés au titre d'un exercice ne pourra être inférieur à la totalité du Bénéfice Distribuable que dans la mesure où un investissement serait prévu dans le Plan d'Affaires de la Société ou autorisé par le Comité de Direction et que la capacité d'autofinancement de la Société existante à la date de cette décision ne serait pas suffisante pour couvrir le montant envisagé dudit investissement, y compris en ayant recours à l'endettement raisonnable.

De plus, dans le cas où la Société ne dispose pas, à la date de la décision collective des Associés d'affectation des résultats, de la trésorerie nécessaire pour assurer le versement du Dividende Minimum sans recours à l'emprunt, (i) le Comité de Direction fixera une échéance à la mise en paiement des dividendes en fonction du plan de trésorerie de la Société, et (ii) au cas où le plan de trésorerie ne permet pas le versement total du Dividende Minimum, celui-ci est réduit à proportion.

En tout état de cause, sauf décision unanime des Associés, le montant des dividendes mis en paiement par la collectivité des Associés au titre d'un exercice ne pourra être inférieur à 60% du Bénéfice Distribuable, nonobstant toute autorisation d'investissement et/ou de modification du Plan d'Affaires de la Société qui serait prise

par le Comité de Direction, que cet investissement soit ou non intégré dans le Budget Annuel Prévisionnel.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan de la Société, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Le Comité de Direction peut également proposer à la collectivité des Associés la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuible de l'exercice.

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Associés. Les Associés s'engagent, sauf décision contraire prise à l'unanimité, à dissoudre et à liquider la Société dans l'hypothèse où celle-ci cesserait d'être titulaire, pour quelque raison que ce soit, de la DSP.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement du capital social en premier lieu, et distribution de boni de liquidation ensuite.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises au tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.